



Version du 20 décembre 2021

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

RHT : retour progressif au régime ordinaire dès le 31 août 2021

Le 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de prolonger les dispositions en vigueur dans le domaine de la RHT. L'ordonnance sera adaptée en janvier 2022.

Jusqu'au 31 décembre 2022 :

- Suppression du délai de préavis
- Autorisation de la RHT pour une durée allant jusqu'à 6 mois
- Indemnité RHT plus élevée pour les bas revenus.

Valable du 1er janvier au 31 mars 2022 :

- Prolongation de la procédure de décompte sommaire
- Suppression du délai d'attente (il était d'un jour jusqu'au 31 décembre 2021)
- Non-prise en compte des revenus tirés d'occupations provisoires
- Non-prise en compte des heures effectuées en plus

Dès le 20 décembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022 pour les entreprises soumises à la règles 2G+ ont droit à l'indemnité RHT :

- les employés sur appel engagés pour une durée indéterminée
- les employés engagés par un contrat de durée déterminée
- les apprentis

➤ **Préavis auprès de l'ACT (autorité de contrôle -Service de l'emploi)**

Les demandes ou renouvellements de préavis dont l'autorisation commence à partir du 1^{er} septembre 2021 ou ultérieurement doivent à nouveau être remises en suivant la procédure ordinaire : [Formulaire de préavis \(procédure ordinaire\)](#). Attention, le formulaire selon la procédure ordinaire est plus complet et demande des informations concernant l'évolution du carnet de commande et le développement du volume des affaires, le détail des motifs qui ont amené à introduire ou renouveler la RHT et les raisons qui font supposer que la perte de travail n'est que passagère.

Exemples :

- Je renouvelle ma demande de préavis pour la période du 29 août au 29 novembre 2021
=> formulaire selon la procédure simplifiée
- Je renouvelle ma demande de préavis pour la période du 1er septembre au 1er décembre 2021
=> formulaire selon la procédure ordinaire

➤ **Demande et décompte d'indemnités auprès de la caisse de chômage**

Les demandes et décomptes de l'indemnité en cas de RHT selon la procédure sommaire sont à utiliser pour les périodes de décomptes allant **jusqu'au mois de mars 2022**. Les différents formulaires de demandes et décomptes d'indemnités se trouvent sur le site www.travail.swiss à la rubrique « exercice du droit auprès de la caisse ».

Prise en compte des heures supplémentaires et des occupations provisoires :

Les heures supplémentaires et le revenu tiré d'occupations provisoires n'ont pas à être pris en compte jusqu'à la fin mars 2022.

Rappel des autres règles actuellement en vigueur :

- Le formulaire « rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique » dûment signé par les collaborateurs touchés par la RHT est à joindre au formulaire de demande et décompte dès le mois de juillet 2021.
- Le délai maximal d'indemnisation pour l'indemnité RHT est prolongé de 18 à 24 mois jusqu'au 28 février 2022. **A partir du 1^{er} mars 2022, le délai maximal d'indemnisation sera de 12 mois.**
- A partir du mois d'avril 2021, les entreprises ont droit à quatre périodes de décompte maximum (durant leur délai-cadre de deux ans) avec une perte de travail supérieure à 85%.

Calcul des indemnités RHT

Le TF a confirmé dans un arrêt du 17 novembre 2021 qu'il convient de prendre en compte lors du calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), l'indemnisation des vacances et des jours fériés des collaborateurs percevant un salaire mensuel dans le cadre de la procédure de décompte sommaire. Le SECO devrait communiquer début 2022 sur les conséquences de cet arrêt.

Pour toutes informations complémentaires :

- www.travail.swiss
- Auprès de votre association professionnelle